

# DECISION DCC 24-008 DU 18 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 14 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 19 décembre 2023 sous le numéro 2293/329/REC-23, par laquelle le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême transmet à la Cour le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ladite Cour, le 28 novembre 2023, par maître Rufin TCHIAKPE, dans l'affaire Abalo HOUDOU contre société BETRADIS SA, assistée de maître Guy-Lambert YEKPE ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Ouï les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il résulte du dossier, qu'au soutien de son recours, le requérant, par l'organe de son conseil soulève, sur le fondement des dispositions des articles 200 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

*ds*



(CPCCSAC) l'inconstitutionnalité de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

**Qu'**il expose que, suite à un incident de travail, il a été objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti à une mise à pied de huit (08) jours avec défalcation de salaire ;

**Que** contre toute attente, il a été licencié le 09 septembre 2016 ;

**Qu'**estimant avoir subi une double sanction de la part de son employeur, la Société BETRADIS SA, il a saisi l'inspection du travail qui n'a pu concilier les parties et l'affaire a été portée devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'**il développe que, suivant jugement n°64/2019/3<sup>ème</sup> CH-SOC rendu le 17 décembre 2019, le tribunal a déclaré régulier ledit licenciement et n'a condamné la société BETRADIS qu'au paiement de l'indemnité compensatrice de congé payé de quarante-deux (42) jours, soit cent cinquante-trois mille cent quarante-neuf (153.149) FCFA, tout en lui enjoignant de lui délivrer un certificat de travail et d'avoir à régulariser sa situation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

**Qu'**il indique qu'il a interjeté appel de ce jugement et, en appel, la cause a connu plusieurs renvois pour divers motifs, y compris pour cause de COVID ;

**Qu'**il soutient qu'à aucun moment l'employeur n'a comparu, qu'il n'y a eu ni débat, ni échange de conclusions et de pièces ;

**Qu'**il explique que c'est en cet état que l'affaire a été mise en délibéré en l'absence des parties le 27 octobre 2021, pour décision être rendue le 23 février 2022 ;

**Qu'**il poursuit que par lettre datée du 04 février 2022, régulièrement déposée au secrétariat du Président de la Cour d'Appel à la même date, par l'organe de son conseil, il sollicite le rabat du délibéré, afin de pouvoir déposer ses conclusions d'appel et pièces ;

*ds*



**Qu'**advenue cette date, le délibéré de l'affaire a été précipitamment vidé et le jugement attaqué, confirmé par l'arrêt n°042/2022/CH-SOC/CACOT du 23 février 2022 ;

**Or,** devant la même chambre sociale de la même Cour d'Appel de Cotonou, se retrouvent des dossiers plus anciens en date que celui de la procédure querellée ;

**Que** mieux, devant les autres chambres de la même cour d'Appel, la sanction appliquée en cas de défaut de diligence des parties n'est pas la confirmation du jugement, mais plutôt la radiation des dossiers du rôle ;

**Que** c'est contre l'arrêt n°042/2022/CH-SOC/CA-COT du 23 février 2022, que pourvoi en cassation est formé ;

**Que** le 26 juin 2023, il a déposé son mémoire ampliatif qui contient quatre (04) moyens de cassation à savoir : la violation du droit au procès équitable, l'absence de fondement légal pour la confirmation de l'arrêt pour défaut de diligence des parties, le défaut du contradictoire et la violation des articles 466 et 468 du CPCCSAC qui prescrivent la radiation comme la sanction du défaut de diligence des parties, et donne la possibilité aux parties de faire rétablir l'affaire au rôle, avant que l'instance ne soit frappée de péremption ;

**Qu'** il attendait les répliques à ses moyens qu'apporterait la partie adverse quand, par lettre en date du 27 octobre 2023, il reçoit communication des conclusions du Parquet général en date du 20 septembre 2023, tendant au rejet de tous ses moyens ;

**Que** dans lesdites conclusions, le Parquet général mentionne que « les mémoires ampliatif et en défense ont été produits », cependant qu'aucune communication du mémoire en défense de la société BETRADIS n'a été assurée au demandeur au pourvoi, qui se retrouve en position défavorable : le défendeur au pourvoi et le Parquet général ont conclu en ayant eu connaissance de ses moyens ;

**Qu'** il en déduit que ces faits mettent en relief les insuffisances de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de

*ds*



procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême qui, d'une part, en son article 17, ne prescrit pas la communication au demandeur au pourvoi du mémoire en défense, donc le maintien dans l'ignorance des moyens de défense du défendeur jusqu'au prononcé de l'arrêt, et, d'autre part, nulle part en ses dispositions, la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 n'encadre le pouvoir d'appréciation de la Cour suprême des atteintes aux droits fondamentaux protégés par la Constitution, commises devant les juridictions du fond, et qui fondent des moyens de cassation ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Constitution, il demande, en conséquence, à la Cour d'une part, de prononcer l'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi querellée, et, d'autre part, de déclarer cette loi contraire à la Constitution ;

**Que** dans ses observations à l'audience du 21 décembre 2023, le conseil de la société BETRADIS SA, fait valoir que le recours est devenu sans objet ;

**Qu'**au soutien de cette affirmation, il expose que le requérant a épuisé toutes les voies de recours. La Cour suprême a également rendu sa décision et son pourvoi en cassation a été rejeté ;

**Vu** les articles 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

### ***Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

*ds*



**Que** de même, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.*

*L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour... » ;*

**Qu'**au sens de ces dispositions, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser l'inconstitutionnalité d'une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant invoque l'inconstitutionnalité de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême au motif qu'elle ne confère pas à la Cour suprême un pouvoir d'appréciation des atteintes aux droits fondamentaux protégés par la Constitution, commises devant les juridictions du fond, et qui fondent des moyens de cassation ;

**Or**, la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 22-250 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**au surplus, la disposition querellée, l'article 17, est à mettre en relation avec ceux qui le précèdent notamment, les articles 15 et 16 aux termes desquels « *Les dossiers des affaires en cours*

*de*



*d'instruction tenus au cabinet du conseiller-rapporteur peuvent être communiqués aux parties par le greffe sans dessaisissement.*

*Les copies certifiées conformes des pièces versées au dossier à l'attention des parties, leur sont communiquées par les soins du greffe par voie administrative, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique laissant trace écrite » ;*

*« L'affaire est réputée en état, lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.*

*Le rapporteur dépose, selon le cas, le dossier au président de chambre ou au président de la Cour qui assure transmission au ministère public pour conclusions à prendre dans un délai n'excédant pas deux (02) mois » ;*

**Que** ces dispositions mettent en exergue que l'article 17, s'il ne prescrit pas la communication des mémoires en défense, est précédé par les articles 15 et 16 qui l'ordonnent expressément ;

**Qu'**aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Que** dès lors, il y a autorité de la chose jugée et il convient de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Abalo HOUDOU, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abalo HOUDOU, à maître Rufin TCHIAKPE, à la société BETRADIS SA, à maître Guy-Lambert YEKPE, au président de la chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mil vingt-quatre ;

Messieurs Cossi Dorothé

Nicolas Luc A

*ds*

SOSSA

ASSOGBA

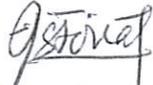
Président

Vice-président



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

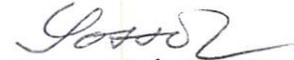
Le Rapporteur,



**Nicalas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**